

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 37</p>
<p>CHAPTER V – CHAPITRE V : Witnesses and Victims Témoins et Victimes</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

TÉMOINS EXPERTS

1. Introduction

Les témoins experts doivent être traités avec courtoisie et respect. Pour ce faire, le procureur de la Couronne doit informer les éventuels témoins experts des services qui peuvent leur être demandés et des dispositions concernant leur rémunération. Le procureur de la Couronne doit s'efforcer d'incommoder le moins possible les témoins experts.

2. Retenir les services des témoins experts

Lorsque la présence d'un témoin expert qui doit être rémunéré par le Service des Poursuites publiques est nécessaire au procès, le procureur de la Couronne doit obtenir l'approbation du directeur régional pour les modalités de rémunération avant de fixer la date à laquelle le témoin devra se présenter devant la cour.

Le procureur de la Couronne doit essayer de respecter autant que possible les horaires des témoins experts, sans toutefois nuire au bon déroulement du procès. L'article 657.3 du *Code Criminel* permet d'introduire le témoignage d'une personne à titre d'expert par le biais d'un rapport dans lequel certaines conditions doivent être remplies. Le procureur de la Couronne doit, en cas de nécessité, avoir recours à l'article 657.3.

Lorsqu'il engage une poursuite relative à une infraction provinciale, le procureur de la Couronne est invité à envisager de fournir les éléments de preuve sur déclarations des témoins en vertu de l'article 35 et sur exposés conjoints des faits en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. S'il envisage d'utiliser l'article 35 de la *Loi*, le procureur de la Couronne doit donner un préavis d'au moins vingt (20) jours.

2.1 Témoins experts autres que les médecins

Lorsqu'il envisage de retenir les services d'un témoin expert indépendant autre qu'un médecin, et qui n'est pas impliqué dans le dossier, comme un psychiatre juridique, un enquêteur en matière d'incendie criminel ou un comptable, le procureur de la Couronne doit au préalable obtenir l'approbation du directeur régional ou du directeur général. En outre, le procureur de la Couronne doit obtenir l'approbation du directeur régional ou du directeur général pour les modalités de rémunération au moment où la décision de retenir les services du témoin expert est prise.

2.2 Médecins à titre de témoins experts

De façon générale, le procureur de la Couronne doit éviter d'appeler les médecins à témoigner, sauf en cas de nécessité absolue. Le Barreau du Nouveau-Brunswick a adopté un règlement selon laquelle les membres doivent respecter les lignes directrices énoncées dans la publication intitulée *Interaction Avocat-Médecin lors des litiges*, dont une copie est jointe à l'Annexe A. Le procureur de la Couronne doit en particulier se familiariser avec la section relative à la procédure pénale, à l'interaction avocat-médecin dans les procédures pénales et tenir compte de l'annexe C intitulée Tarif suggéré pour les services médico-légaux. Le procureur de la Couronne doit donner à un témoin médecin, si possible, un préavis de deux (2) semaines lorsqu'il doit assister à un procès et un préavis d'une (1) semaine en cas d'entrevue préalable au procès.

3. Devoir de divulguer

Sous réserve des exceptions spécifiques détaillées dans la Politique 22, Divulgateion, la communication entre le procureur de la Couronne et l'expert n'est pas protégée. En règle générale, et conformément à la Politique 22, le procureur de la Couronne doit donner à l'accusé une copie de tout rapport rédigé par un expert. S'il entrevoit d'appeler une personne à titre de témoin expert, le procureur de la Couronne doit se conformer aux dispositions du préavis prévues à l'article 657.3 du *Code Criminel*.

4. Limitation du nombre de témoins experts

Le procureur de la Couronne doit retenir que l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* limite à cinq (5) pour chaque partie le nombre des témoins experts disponible au procès. Le procureur de la Couronne doit avoir l'autorisation du tribunal pour appeler plus de cinq (5) témoins experts à un seul procès.

5. Documents connexes

Politique 22 Divulgateion
Politique 32 Témoins
Interaction Avocat-Médecin lors de litiges